

REGLEMENT SPECIAL No. 8

(L'assurance)

REGLEMENT SPECIAL NO. 8

concernant l'assurance

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial est de spécifier, conformément aux articles 28 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon, sera ci-après dénommée "l'Exposition"), les conditions nécessaires en matière d'assurance que les participants à l'Exposition et l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "l'Organisateur") doivent souscrire.

ARTICLE 2 - Définition des participants

1. Les participants dont il sera fait référence dans le présent règlement sont les suivants:

- (1) Les participants officiels;
- (2) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat de participation avec l'Organisateur pour exposer des objets;
- (3) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat de participation avec l'Organisateur pour exercer des activités commerciales;
- (4) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour fournir des spectacles ou des manifestations;
- (5) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour louer des biens meubles ou immeubles qui seront utilisés pour l'Exposition;
- (6) Les personnes physiques ou morales ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour des travaux de construction, d'assemblage, de démontage ou de démolition, ainsi que de génie civil sur des bâtiments, structures, aménagements ou équipements.

2. Les personnes physiques ou morales énumérées ci-dessous seront également assimilées à des participants dans le cadre du présent Règlement spécial:

- (1) les personnes physiques ou morales exposant des objets pour le compte des participants définis aux sous-alinéas (1) et (2) de l'alinéa précédent;
 - (2) les personnes physiques ou morales présentant des spectacles ou exerçant des activités commerciales pour le compte des participants définis aux sous-alinéas (1) à (4) de l'alinéa précédent;
 - (3) les personnes physiques ou morales construisant, assemblant, démontant ou démolissant ou effectuant des travaux de génie civil sur des bâtiments, structures, aménagements ou équipements pour le compte des participants définis à l'alinéa précédent;
 - (4) les personnes physiques ou morales ayant des droits sur les biens utilisés pour l'Exposition, autres que celles définies dans les sous-alinéas (1) à (3) ci-dessus.
3. Les participants définis dans l'alinéa 1 du présent article obtiendront des participants définis dans l'alinéa 2 leur consentement à être considéré comme des participants dans le cadre du présent Règlement et leur engagement à respecter les obligations qui en découlent. Ils devront également garantir que ces derniers respecteront les obligations prévues par le présent Règlement spécial.

ARTICLE 3- Respect de la législation et de la réglementation

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur de façon à être en conformité avec les dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 4 - Autoassurance

Le gouvernement d'un pays participant ou l'autorité assimilée sera habilitée à agir comme son propre assureur pour les objets exposés, les aménagements et autres biens dont il a la responsabilité, à condition d'en avoir fait une déclaration écrite au Commissaire général de l'Exposition.

ARTICLE 5 - Assurances obligatoires pour la participation à l'Exposition

1. Sont requises, en vertu de la législation et de la réglementation japonaises, pour la participation à l'Exposition, les assurances suivantes:
 - (1) assurance d'indemnisation des accidents du travail;
 - (2) assurance de responsabilité civile automobile au tiers;

(3) assurance-chômage.

2. Sont requises en vertu du Règlement général, pour la participation à l'Exposition les assurances suivantes:

(1) assurance tous risques de responsabilité civile;

(2) assurance couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres bien meubles;

(3) assurance couvrant les objets exposés et les œuvres d'art.

3. Est requise en vertu du présent Règlement spécial, pour la participation à l'Exposition, l'assurance suivante:

(1) assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil de bâtiments, structures, aménagements et équipements.

4. Le contenu des assurances énumérées dans le présent article sera détaillé dans les termes et conditions de la police d'assurance, ou dans un format-type qui sera publié séparément par l'Organisateur. Le texte original des termes et conditions de la police d'assurance devra être rédigé en japonais, et cette version originale sera la seule à avoir valeur légale. L'Organisateur sera tenu d'en fournir une traduction en anglais des termes et conditions de la police d'assurance, ou sur demande, une traduction en français.

ARTICLE 6 - Renonciation mutuelle

1. En cas de sinistre, les participants renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur ou son personnel, ou contre un autre participant ou son personnel, à raison des dommages provoqués par ledit sinistre, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.

2. En cas de sinistre, l'Organisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre un participant ou son personnel, à raison des dommages provoqués par ledit sinistre, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.

3. Les participants ou l'Organisateur devront obtenir des assureurs auprès desquels ils auront souscrit les polices couvrant les assurances énumérés aux alinéas 2 et 3 du précédent article leur engagement à ne pas engager les recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer par subrogation du fait du renoncement aux recours des participants ou de l'Organisateur conformément aux deux alinéas précédent.

CHAPITRE II: ASSURANCES OBLIGATOIRES EN VERTU DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION JAPONAISES

ARTICLE 7 - Assurance d'indemnisation des employés

1. En application de la Loi sur l'assurance d'indemnisation des accidents du travail, les participants qui emploient du personnel pour effectuer certaines tâches au Japon doivent souscrire une assurance d'indemnisation des employés, afin de leur garantir à une indemnisation en cas de blessure, maladie, invalidité ou décès causé par le travail qu'ils effectuent ou pendant les temps de transport de leur domicile à leur lieu de travail pendant la durée de leur contrat de travail.
2. L'assurance décrite dans l'alinéa ci-dessus est géré par le Gouvernement du Japon.
3. Les participants peuvent également souscrire à titre optionnel à l'assurance générale contre les accidents du travail, décrite à l'alinéa 1 (12) de l'article 14, qui fournit une couverture supplémentaire aux dispositions prévues par l'Assurance d'indemnisation des accidents du travail.

ARTICLE 8 - Assurance de responsabilité civile automobile au tiers

1. En application de la Loi sur l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers, les participants s'engagent à ne pas mettre en circulation des véhicules automobiles ou des deux-roues motorisés qui ne soient pas couverts par l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers.
2. Pour couvrir des dommages qui seraient supérieurs au montant prévu par les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile de responsabilité civile, les participants peuvent également souscrire, à titre optionnel, à l'assurance automobile décrite à l'alinéa 1 (1) de l'article 14.

ARTICLE 9 - Assurance-chômage

1. En application de la Loi sur l'assurance-chômage, les participants qui emploient du personnel pour effectuer certaines tâches au Japon doivent souscrire à l'assurance-chômage pour leurs employés.
2. L'assurance décrite dans l'alinéa ci-dessus est gérée par le Gouvernement du Japon.

CHAPITRE III: ASSURANCE OBLIGATOIRE EN VERTU DU REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 10 - Assurance tous risques de responsabilité civile

1. L'Assurance tous risques de responsabilité civile dont il est fait référence à l'alinéa 2 (1) de l'article 5 se définit comme suit:
 - (1) Cette assurance vise à indemniser les participants et l'Organisateur pour tout dommage corporel ou matériel sur des personnes ou des biens, à raison de leur responsabilité civile, causés à un tiers ou assimilés, résultant soit de la propriété, soit de l'utilisation, soit de la gestion, soit de la manipulation des installations ou des aménagements par les participants ou par l'Organisateur pour les besoins de l'Exposition;
 - (2) Le montant maximal de la garantie est fixé à 10 milliards de yen par sinistre.
 - (3) La couverture d'assurance prendra effet à compter d'une date spécifiée séparément par l'Organisateur et prendra fin à la date d'achèvement de tous les travaux, y compris ceux de démontage et de retrait desdits aménagements.
2. L'assurance définie à l'alinéa précédent sera souscrite par l'Organisateur auprès d'un assureur pour l'ensemble des participants. Ceux-ci devront ensuite s'acquitter auprès de l'Organisateur des frais d'assurance, conformément à ce qui aura été déterminé par l'Organisateur.

ARTICLE 11 - Assurance couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres bien meubles

1. L'assurance couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres bien meubles (à l'exception des objets exposés et les œuvres d'art tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 12), dont il est fait référence à l'alinéa 2 (2) de l'article 5, signifie assurance-incendie.
2. L'assurance-incendie se définit comme suit:
 - (1) Les biens assurés incluent les bâtiments, aménagements, équipements, marchandises et autres biens meubles sur le site de l'Exposition dont le participant ou l'Organisateur a la responsabilité, mais excluent les animaux (y compris les poissons et les coquillages) et les plantes;
 - (2) Le montant assuré sera le montant correspondant à la valeur du bien à livrer sur le site l'Exposition en cas de remplacement (ci-après dénommé "la Valeur de remplacement");
 - (3) Pour les bâtiments, aménagements et équipements, la couverture d'assurance prendra effet à compter de la date de leur livraison et prendra fin à la date de leur retrait du site, et dans le cas

des bâtiments prêtés par l'Organisateur, à la date de leur restitution à l'Organisateur. Pour les marchandises et autres biens meubles, la couverture d'assurance prendra effet à compter de la date de leur déchargement sur le site de l'Exposition et prendra fin à la date de leur chargement sur les moyens de transport qui les emporteront hors du site.

3. L'Organisateur devra souscrire l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article pour tous les bâtiments, aménagements, et équipements installés par l'Organisateur et mis à la disposition des participants. Ceux-ci devront s'acquitter auprès de l'Organisateur des frais d'assurance, proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font, tel que déterminée par l'Organisateur.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les participants devront souscrire l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article pour les bâtiments, aménagements, équipements, marchandises et autres biens meubles présents sur le site de l'Exposition, tels que définis au sous-alinéa 1 de l'alinéa 2 du présent article, et qui relèvent de la responsabilité des participants.

ARTICLE 12 - Assurance couvrant les objets exposés et les œuvres d'art

1. L'assurance couvrant les objets exposés et les œuvres d'art dont il est fait référence à l'alinéa 2 (3) de l'article 5 signifie l'assurance tous risques sur les biens meubles couvrant les objets exposés et les œuvres d'art.
2. L'assurance tous risques sur les biens meubles couvrant les objets exposés et les œuvres d'art se définit comme suit:
 - (1) Les biens assurés incluent tous les objets exposés et toutes les œuvres d'art autres que les objets exposés (estimées à plus d'un million de yen par pièce) sur le site, placés respectivement sous la responsabilité du participant et de l'Organisateur, à l'exception des biens suivants:
 - a) les animaux (y compris les poissons et les coquillages) et les plantes;
 - b) les matières premières utilisées pour des démonstrations de machines, d'appareils ou d'autres dispositifs sur le site, ainsi que les produits qui en résultent.
 - (2) Le montant assuré sera le montant sur lequel ceux couverts par l'assurance, à savoir les participants ou l'Organisateur, d'une part, et leurs assureurs d'autre part, se seront entendus, sur la base de la Valeur de remplacement du bien assuré pour les biens autres que les œuvres d'art, ou sur la base d'une estimation objective du bien assuré, pour les œuvres d'art;
 - (3) La couverture de l'assurance prendra effet à compter de la date du déchargement sur le site de l'Exposition du bien assuré et prendra fin à la date de son chargement sur les moyens de transport qui l'emportera hors du site.
3. Les participants devront souscrire l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article pour tous les

objets exposés et pour toutes les œuvres d'art autres que les objets exposés sur le site de l'Exposition, tels que définis au sous-alinéa (1) de l'alinéa précédent, qui sont placés sous leur responsabilité.

CHAPITRE IV: ASSURANCE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT SPECIAL

ARTICLE 13 - Assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil de bâtiments, structures, aménagements et équipements

1. L'assurance dont il est fait référence à l'alinéa 3 (1) l'article 5 signifie une assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil sur des bâtiments, structures, aménagements et équipements.
2. L'assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil se définit comme suit:
 - (1) Les biens assurés incluent l'ensemble des constructions et des matériaux de constructions placés respectivement sous la responsabilité des participants et de l'Organisateur, où que les travaux aient lieu sur le site de l'Exposition;
 - (2) Le montant assuré sera la valeur estimée des travaux une fois achevés;
 - (3) La couverture de l'assurance prendra effet à compter de la date prévue de commencement des travaux et prendra fin à la date de livraison des constructions une fois achevées, ou à la date d'achèvement des travaux si aucune livraison n'est nécessaire.
3. Les participants devront souscrire à l'assurance définie à l'alinéa 1 du présent article, pour tous les biens en construction et les matériaux de construction dont il est fait référence au sous-alinéa (1) de l'alinéa précédent, et qui sont placés sous leur responsabilité sur le site de l'Exposition.

CHAPITRE V: AUTRES ASSURANCES

ARTICLE 14 - Assurances facultatives

1. Ci-après une liste non exhaustive des assurances que les participants pourront souscrire à titre optionnel:

- (1) assurance automobile;
 - (2) assurance d'aviation;
 - (3) assurance des machines;
 - (4) assurance tous risques sur les biens meubles;
 - (5) assurance de transport maritime;
 - (6) assurance transport;
 - (7) assurance contre le vol;
 - (8) assurance contre les bris de glace;
 - (9) assurance de cautionnement;
 - (10) assurance contre les détournements;
 - (11) assurance contre les accidents des particuliers;
 - (12) assurance générale contre les accidents du travail (couverture de risques autres que ceux prévus par l'assurance obligatoire).
2. Les participants pourront ajouter des clauses spéciales à chacune des polices d'assurance énumérées aux sous-alinéas 2 et 3 de l'alinéa 2 et au sous-alinéa (1) de l'alinéa 3 de l'article 5, sous réserve de l'accord de l'Organisateur.

CHAPITRE VI: REGLES GENERALES

ARTICLE 15 - Coopération de l'Organisateur pour la signature des contrats d'assurance

1. Les participants pourront demander l'assistance de l'Organisateur pour conclure les contrats d'assurance mentionnés aux sous-alinéas 2 et 3 de l'alinéa 2 et au sous-alinéa (1) de l'alinéa 3 de l'article 5. Dans ce cas, ils devront en faire la demande à l'Organisateur au plus tard sept (7) jours avant la date à compter de laquelle l'assurance est requise.
2. Les participants pourront également demander l'assistance de l'Organisateur pour conclure les contrats d'assurance mentionnés à l'alinéa 1 de l'article précédent ou les clauses spéciales mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent.

ARTICLE 16 - Contrat individuel

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article précédent, au cas où les participants choisissent de conclure une des assurances aux sous-alinéas 2 et 3 de l'alinéa 2 et au sous-alinéa (1) de l'alinéa 3 de l'article 5 directement avec un assureur de leur choix, la police d'assurance devra être similaire en tous points aux termes et conditions de la police d'assurance publiée séparément par l'Organisateur. Une clause devra par ailleurs stipuler clairement que toute annulation ou modification du contrat d'assurance ne pourra se faire sans l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition.
2. Les participants qui souscriront une police d'assurance selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent devront soumettre au Commissaire Général de l'Exposition deux copies certifiées conformes du contrat d'assurance et un certificat émis par l'assureur prouvant que la prime d'assurance a bien été payée, au plus tard quinze (15) jours avant la date à compter de laquelle l'assurance est requise.

